



RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

TRANSPORT ELECTRICITE NORMANDIE – PARIS
GROUPE INGENIERIE MAINTENANCE RESEAUX
119 rue des Trois Fontanots
92024 NANTERRE Cedex

PROJET COTENTIN MAINE

TRAVAUX CONNEXES DE LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE ELECTRIQUE
AERIENNE A DEUX CIRCUITS 400 000 VOLTS COTENTIN-MAINE

MISE EN SOUTERRAIN PARTIELLE DE LA LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE
A 90 000 VOLTS ERNEE-FOUGERES

MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

de la commune d' ERNEE

Département : MAYENNE

NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : Rapport de présentation

1.	CONTEXTE.....	4
2.	PROCEDURE.....	4
3.	CARACTERISTIQUES DU PROJET COTENTIN – MAINE ET DE SES TRAVAUX CONNEXES.....	5
4.	PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
5.	CONTEXTE JURIDIQUE DE LA MISE EN COMPATIBILITE.....	7
6.	PROPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.....	8

DEUXIEME PARTIE : Documents d'urbanisme à mettre en compatibilité

2.1	EXTRAIT DU RÈGLEMENT ACTUEL.....	10
2.2	EXTRAIT DU RÈGLEMENT INCLUANT LES PROPOSITIONS DE MISE EN COMPATIBILITÉ.....	14

RAPPORT DE PRESENTATION

1. CONTEXTE

Située dans le département de la Mayenne (53), la commune d'Ernée appartient à la communauté de communes d'Ernée, canton de Ernée.

La commune d'Ernée dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2006.

Le projet de construction de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts Cotentin – Maine qui concerne pour partie le territoire communal d'Ernée prévoit la mise en souterrain partielle de la ligne électrique aérienne existante à 90 000 volts Ernée-Fougères qui traverse au Nord Ouest de la commune d'Ernée aux abords du lieu-dit La Bertrie jusqu'au lieu dit La Copillère.

La mise en souterrain partielle de ligne électrique à 90 000 volts telle qu'elle est prévue n'est actuellement pas compatible avec le PLU de la commune d'Ernée.

En application des dispositions de l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme, il est nécessaire de rendre compatible le Plan Local d'Urbanisme de la commune avec la ligne électrique souterraine projetée.

Ce dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ernée est une pièce constitutive du dossier d'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique relative à la mise en souterrain de ligne électrique à 90 000 volts Ernée-Fougères.

2. PROCEDURE

Conformément à l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme, la nature de l'opération et ses implications sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU), ainsi que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'Etablissement public mentionné à l'article L.122-4 s'il en existe un, de la Région, du Département et des organismes mentionnés à l'article L.121-4.

Puis le Préfet prend un arrêté déclarant l'ouverture de l'enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU. Le public peut alors formuler ses observations relatives au projet de mise en compatibilité du PLU sur le registre spécial joint à cet effet et/ou en faire part à la commission d'enquête ou au Commissaire enquêteur selon les modalités décrites dans l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, par le Préfet, au Conseil Municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Ils doivent se prononcer dans un délai de deux mois. S'il n'est pas intervenu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La déclaration d'utilité publique emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLU.

3. CARACTERISTIQUES DU PROJET COTENTIN – MAINE ET DE SES TRAVAUX CONNEXES

En prévision de la mise en service de l'unité 3 de production électronucléaire sur la centrale de Flamanville, les études réalisées par RTE ont permis de mettre en évidence, en l'absence de renforcement du réseau de transport d'électricité, des risques sérieux de perte de synchronisme du système électrique français voire européen pouvant conduire à des incidents de grande ampleur avec risque de « black-out ».

Aussi, en vue de garantir en permanence la sûreté de fonctionnement du système électrique, il est nécessaire de renforcer les liens électriques entre le Cotentin et le reste du réseau électrique de grand transport (400 000 volts). Le projet Cotentin - Maine répond à cet objectif.

Le projet Cotentin – Maine comprend :

- **la construction de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Cotentin – Maine** reliant le poste amont et le poste aval ;
- **la modification de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Manuel – Launay** entre le poste amont et la commune du Guislain, pour la construction de la ligne Cotentin – Maine en jumelage de celle-ci sur environ 28 km ;
- **la construction du poste électrique amont 400 000 / 90 000 volts** situé sur les communes de Raids et Saint-Sébastien de Raids (Manche) ;
- **la construction du poste électrique aval 400 000 / 225 000 volts** situé sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon (Mayenne) ;
- **et prévoit des travaux connexes** sur les lignes électriques existantes :
 - **le raccordement du poste amont** aux lignes électriques à deux circuits 400 000 volts existantes : Manuel - Domloup et Manuel - Rougemontier (Manche) ;
 - **le raccordement du poste aval** à la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts existante Domloup – Les Quintes (Mayenne) ;
 - **la mise en souterrain partielle des lignes électriques à 225 000 et 90 000 volts que croise la ligne Cotentin – Maine**, correspondant à une optimisation de l'insertion environnementale du projet :
 - la ligne à un circuit 225 000 volts Flers – Launay (Manche) sur 2,8 km ;
 - la ligne à deux circuits 90 000 volts Périers - Terrette (Manche) sur 3 km ;
 - la ligne à un circuit 90 000 volts Agneaux – Coutances (Manche) sur 3 km ;
 - la ligne à un circuit 90 000 volts Agneaux – Villedieu (Manche) sur 2 km ;
 - la ligne à un circuit 90 000 volts Lairon – Mortain (Manche) sur 3,4 km ;
 - la ligne à un circuit 90 000 volts Ernée - Fougères (Mayenne) sur 3 km ;
 - **la ligne à un circuit 90 000 volts Argentré-du-Plessis – Laval (Mayenne) sur 2,8 km.**

Le projet s'accompagne également de :

- **la modification de 24 km de lignes aériennes à 400 000 volts :**

- 20,2 km de la ligne électrique 400 000 volts Menuel – Launay dus à la modification de celle-ci pour la construction de la ligne Cotentin – Maine en jumelage et le raccordement du poste électrique amont ;
- un tronçon de la ligne à 400 000 volts Menuel – Rougemontier sur environ 1,5 km ;
- un tronçon de la ligne à 400 000 volts Domloup – Les Quintes sur environ 2,3 km ;

Ces 24 km de lignes seront reconstruits, et les tronçons existants seront ensuite déposés.

- **la dépose de 20 km de lignes aériennes à 225 000 et 90 000 volts** correspondant aux 7 tronçons mis en souterrain sur les 7 lignes que croise le projet.

■ **CONSISTANCE DU PROJET**

Le tronçon souterrain de la ligne électrique à 90 000 volts Ernée-Fougères sera constitué d'un circuit électrique triphasé. Chaque circuit sera composé de trois phases, chaque phase étant elle-même composée d'un câble conducteur isolé au polyéthylène.

Un câble de télécommunication sera installé le long des câbles souterrains à 90 000 volts en vue de l'utiliser comme voie de transmission transportant les informations nécessaires au fonctionnement du réseau d'un poste électrique à l'autre.

Le tronçon souterrain qui sera réalisé sous la ligne électrique aérienne existante nécessitera l'implantation de deux nouveaux pylônes dits « pylônes aéro-souterrain » assurant la continuité du réseau de transport d'électricité.

La hauteur des deux nouveaux pylônes « aéro-souterrain » varie de 27 à 30 mètres.

Les câbles souterrains seront enterrés à une profondeur d'un mètre cinquante environ.

■ **TRACE DE LA LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE A 90 000 VOLTS ERNEE-FOUGERES**

Le tracé prévu pour le projet de ligne électrique souterraine à 90 000 volts Ernée-Fougères a une longueur d'environ 3 km.

Il traverse en Mayenne les communes de St Pierre des Landes, Ernée et Larchamp.

Le tracé de la future liaison souterraine à 90 000 volts chemine sur la commune d'Ernée sur environ 850 mètres, à l'aplomb de la ligne électrique aérienne existante à 90 000 volts au sud du lieu-dit La Bertie jusqu'à l'est de La Copillère.

4. PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le tracé de la ligne électrique souterraine à 90 000 volts Ernée-Fougères, retenu pour être soumis à l'enquête publique, est celui de moindre impact, défini à partir des contraintes techniques et environnementales lors de la phase de concertation préalable.

Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement, le projet de ligne électrique aérienne à 400 000 volts Cotentin - Maine prévoit **la mise en souterrain partielle des lignes électriques aériennes existantes à 225 000 et 90 000 volts que croise la ligne Cotentin – Maine.**

D'autres mesures ont également été prises afin de préserver l'environnement :

Le milieu physique, le relief, le sol et sous-sol, la circulation et la qualité des eaux

Sur le territoire de la commune d'Ernée, le projet ne traverse aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable (déclaré d'Utilité Publique ou non).

Le tracé de la liaison souterraine ne traverse aucun cours d'eau sur le territoire de la commune d'Ernée.

Le milieu biologique, la faune et la flore

Le projet ne concerne pas de zones protégées ou inventoriées compte tenu de la richesse de leurs milieux naturels. Il concerne quelques haies. Les impacts sont modestes et localisés.

Le milieu humain et le bâti

Le projet a des incidences positives sur le paysage de proximité de l'habitat proche de la ligne existante et notamment la Bertrie.

Le tracé de la liaison souterraine concerne des zones agricoles (A) du PLU d'Ernée.

Les incidences du projet sur les terres agricoles sont modérées car la mise en place de la liaison souterraine ne nécessite que l'ouverture d'une tranchée étroite ouverte et refermée au fur et à mesure de l'avancement du chantier (impact temporaire). Au terme de la pose une remise en état des terres agricoles est réalisée. La dépose de la ligne existante a des incidences positives sur l'activité agricole en raison de la suppression de pylônes. Les massifs des pylônes déposés seront arasés à une profondeur minimale de 1 m pour ne pas gêner l'exploitation des terres agricoles.

Le paysage et le patrimoine

Le projet a des incidences positives sur le paysage car la ligne aérienne est effacée.

Le tracé ne concerne aucun site ou monument inscrit ou classé et reste à l'écart des principaux sites de loisirs.

Compatibilité avec le SDAGE Loire – Bretagne et le SAGE de la Mayenne

Le projet de mise en compatibilité du PLU d'Ernée n'a pas d'incidence sur les différents objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire – Bretagne. Il est donc compatible avec le SDAGE. Il est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mayenne.

5. CONTEXTE JURIDIQUE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

En application du droit de l'urbanisme, les travaux soumis à déclaration d'utilité publique ne peuvent être entrepris ni autorisés sur une commune où s'applique un Plan Local d'Urbanisme (PLU), s'ils ne sont pas compatibles avec ce Plan.

L'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme organise les conditions de mise en compatibilité du PLU approuvé, qui s'incline devant l'utilité publique.

Cette mise en compatibilité vise alors à modifier les éléments constitutifs du document d'urbanisme : le rapport de présentation, le PADD, le règlement, les documents graphiques et les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

6. PROPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Sur la commune d'Ernée, le tracé proposé pour la construction de la ligne électrique souterraine à 90 000 volts Ernée-Fougères traverse une zone d'après le PLU en vigueur :

- Zone A : zone agricole (articles concernés pour la mise en compatibilité A2, A6, A8 et A11)

La mise en compatibilité avec le projet de construction de la ligne électrique souterraine à 90 000 volts Ernée-Fougères peut être réalisée par les changements décrits ci-après et reportés dans les extraits de documents joints au présent dossier.

■ MISE EN COMPATIBILITE DU RAPPORT DE PRESENTATION

La présente note de présentation sera annexée au rapport de présentation.

■ MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT

Le règlement concernant la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol ainsi que les conditions de l'occupation du sol de la zone A doit être mis en compatibilité car certains articles pourraient s'avérer restrictifs pour une ligne électrique souterraine à 90 000 volts.

**DOCUMENTS ACTUELS
À METTRE EN COMPATIBILITÉ**

2.1 EXTRAIT DU RÈGLEMENT ACTUEL

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol non expressément visés à l'article A 2. Il est rappelé que les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

ARTICLE A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions et installations strictement liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les constructions à usage de logements strictement liés et nécessaires à l'activité agricole implantés à une distance maximum de 50 m comptés à partir de l'extrémité des bâtiments formant le siège d'exploitation. Cette distance peut toutefois être portée à 100 m maximum si des impératifs techniques dus à la nature du sol ou au relief des terrains le justifient.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, strictement liées ou nécessaires à l'exploitation agricole.

Les affouillements et exhaussements du sol strictement liés ou nécessaires à l'exploitation agricole.

Le camping et le caravanage à la ferme dans le respect des normes particulières prévues à cet effet et sous réserve que l'activité reste complémentaire à l'activité agricole dominante.

Les démolitions sous réserve de l'obtention du permis de démolir.

Les activités de loisirs à condition qu'elles soient liées à l'activité de production agricole (table d'hôte, ferme-découverte, équitation, etc.).

Il est rappelé que :

Les installations et travaux divers admis dans la zone sont soumis à l'autorisation préalable prévue aux articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés figurant au plan excepté dans les cas visés aux articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme

A l'intérieur des zones de nuisance sonore figurées au plan, les constructions à usage d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur prévues par la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

b - Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales ou visant à la limitation des débits sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE A 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence de possibilité de raccordement au réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre la réalisation d'un système d'épuration autonome.

ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1 Sauf indication particulière portée sur les documents graphiques le recul minimum des constructions est fixé comme suit :**
- par rapport à l'alignement pour toutes les constructions :
 - Routes départementales : 10 m
 - Voies communales : 5 m
 - par rapport à l'axe des voies :
 - Autoroutes, routes express et déviations : 100 m
 - Routes à grande circulation : 75 m
- 6.2 Il n'est pas fait application de ces règles pour :**
- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
 - les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
 - les bâtiments d'exploitation agricole ;
 - les réseaux d'intérêt public ;
 - l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes n'entraînant pas de diminution du recul pré-existant.
- 6.3 Recul par rapport au domaine public ferroviaire :**
- Sans objet

ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives.

Dans le cas contraire, les parties de bâtiments non contiguës à ces limites doivent être situées à une distance au moins égale à 3 m. Cette distance peut être inférieure pour l'implantation des équipements publics liés aux divers réseaux.

ARTICLE A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES, SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

Une distance de 4 m minimum est imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE A 9 EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE A 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 Dispositions générales

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, etc.), ni aux silos agricoles.

La hauteur d'une construction est mesurée dans l'axe de la façade principale, depuis l'égout du toit jusqu'au sol naturel avant travaux.

Lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 10 %, la façade est découpée en éléments de 30 m de longueur au maximum et la hauteur est alors mesurée dans l'axe de chaque tronçon, comme indiqué ci-dessus.

10.2 Hauteur absolue

La hauteur absolue des constructions ne peut excéder :

- 7 m à l'égout du toit,
- 12 m au faitage.

Toutefois, le dépassement de cette hauteur peut être autorisé soit en cas d'extension sans augmentation de la hauteur initiale, soit en cas de reconstruction à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'opposabilité du présent document.

ARTICLE A 11 ASPECT EXTERIEUR

11.1 Volumes et ferrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et être adaptés au relief du terrain.

Lorsque la nature du sous-sol le permet, les citernes de gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) doivent être enterrées.

11.2 Toitures**a - Pentes**

Les toitures des constructions à usage d'habitation doivent respecter un angle minimum de 40° comptés par rapport à l'horizontale.

Toutefois, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cet angle minimum peut être inférieur pour les extensions d'habitations dont la pente de toiture est inférieure à celle admise dans la zone et pour les appentis.

Il n'est pas fixé de pente minimale pour les autres constructions.

Les toitures-ferrasses ne sont autorisées que si la conception architecturale du bâtiment le justifie.

b - Couverture

La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat.

Elle doit être réalisée en matériaux présentant la teinte et l'aspect de l'ardoise.

Sont également admis pour les bâtiments à usage d'activités et les équipements publics des matériaux de teintes neutres s'harmonisant avec le paysage environnant. En cas d'emploi de tôles métalliques, celles-ci doivent être traitées afin de masquer leur aspect brillant.

Toutefois, en cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, un matériau de couverture de teinte identique ou en harmonie avec celui déjà mis en place est toléré.

c - Ouvertures

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la toiture et des façades.

d - Capteurs solaires et vérandas

Les dispositions des paragraphes 11.2 a et b ci-dessus ne sont pas applicables en cas de réalisation de vérandas ou de mise en place de capteurs solaires.

2.2 EXTRAIT DU RÈGLEMENT INCLUANT LES PROPOSITIONS DE MISE EN COMPATIBILITÉ

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol non expressément visés à l'article **A 2**. Il est rappelé que les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

ARTICLE A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions et installations strictement liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, [notamment les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité](#).

Les constructions à usage de logements strictement liés et nécessaire à l'activité agricole implantés à une distance maximum de 50 m comptés à partir de l'extrémité des bâtiments formant le siège d'exploitation. Cette distance peut toutefois être portée à 100 m maximum si des impératifs techniques dus à la nature du sol ou au relief des terrains le justifient.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, strictement liées ou nécessaires à l'exploitation agricole.

Les affouillements et exhaussements du sol strictement liées ou nécessaires à l'exploitation agricole [et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité](#).

Le camping et le caravanage à la ferme dans le respect des normes particulières prévues à cet effet et sous réserve que l'activité reste complémentaire à l'activité agricole dominante.

Les démolitions sous réserve de l'obtention du permis de démolir.

Les activités de loisirs à condition qu'elles soient liées à l'activité de production agricole (table d'hôte, ferme-découverte, équitation, etc.).

Il est rappelé que :

Les installations et travaux divers admis dans la zone sont soumis à l'autorisation préalable prévue aux articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés figurant au plan excepté dans les cas visés aux articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme.

A l'intérieur des zones de nuisance sonore figurées au plan, les constructions à usage d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur prévues par la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

b – Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En absence ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales ou visant à la limitation des débits sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE A 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence de possibilité de raccordement au réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre la réalisation d'un système d'épuration autonome.

ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISE PUBLIQUES

6.1 Sauf indication particulière portée sur les documents graphiques le recul minimum des constructions est fixé comme suit :

- par rapport à l'alignement pour toutes les constructions :
 - Routes départementales : 10 m
 - Voies communales : 5 m
- par rapport à l'axe des voies :
 - Autoroutes, routes express et déviations : 100 m
 - Routes à grande circulation : 75 m

6.2 Il n'est pas fait application de ces règles pour :

- Les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Les bâtiments d'exploitation agricole ;
- Les réseaux d'intérêt public, [notamment les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité.](#)
- L'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes n'entraînant pas de diminution du recul pré-existant.

6.3 Recul par rapport au domaine public ferroviaire :

Sans objet.

ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives.

Dans le cas contraire, les parties de bâtiments non contiguës à ces limites doivent être situées à une distance au moins égale à 3 m. Cette distance peut être inférieure pour l'implantation des équipements publics liés aux divers réseaux.

ARTICLE A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES, SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance de 4 m minimum est imposée entre deux bâtiments non contigus.

Ces dispositions ne concernent pas les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité.

ARTICLE A 9 EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE A 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 Dispositions générales

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, château d'eau, etc.), ni aux silos agricoles.

La hauteur d'une construction est mesurée dans l'axe de la façade principale, depuis l'égout du toit jusqu'au sol naturel avant travaux.

Lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 10 %, la façade est découpée en éléments de 30 m de longueur au maximum et la hauteur est alors mesurée dans l'axe de chaque tronçon, comme indiqué ci-dessus.

10.2 Hauteur absolue

La hauteur absolue des constructions ne peut excéder :

- 7 m à l'égout du toit,
- 12 m au faitage.

Toutefois, le dépassement de cette hauteur peut être autorisé soit en cas d'extension sans augmentation de la hauteur initiale, soit en cas de reconstruction à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'opposabilité du présent document.

11.1 Volumes et terrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et être adaptés au relief du terrain.

Lorsque la nature du sous-sol le permet, les citernes de gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) doivent être enterrées.

Ces dispositions ne concernent pas les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité.

11.2 Toitures**a – Pentes**

Les toitures des constructions à usage d'habitation doivent respecter un angle minimum de 40° comptés par rapport à l'horizontale.

Toutefois, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cet angle minimum peut être inférieur pour les extensions d'habitations dont la pente de toiture est inférieure à celle admise dans la zone et pour les appentis.

Il n'est pas fixé de pente minimale pour les autres constructions.

Les toitures-terrasses ne sont autorisées que si la conception architecturale du bâtiment le justifie.

b – Couverture

La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat.

Elle doit être réalisée en matériaux présentant la teinte et l'aspect de l'ardoise.

Sont également admis pour les bâtiments à usage d'activités et les équipements publics des matériaux de teintes neutres s'harmonisant avec le paysage environnant. En cas d'emploi de tôles métalliques, celles-ci doivent être traitées afin de masquer leur aspect brillant.

Toutefois, en cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, un matériau de couverture de teinte identique ou en harmonie avec celui déjà mis en place est toléré.

c – Ouvertures

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la toiture et des façades.

d – Capteurs solaires et vérandas

Les dispositions des paragraphes 11.2 a et b ci-dessus ne sont pas applicables en cas de réalisation de vérandas ou de mise en place de capteurs solaires.